

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/12/2022033185/justel>

Dossier numéro : 2022-05-12/29

Titre

12 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 12-09-2022 page : 66951

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

[TITRE I.](#) - Généralités

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Champ d'application

Art. 2-5

[TITRE II.](#) - Investissements relatifs aux travaux de toiture

[CHAPITRE Ier.](#) - Investissements relatifs à l'isolation de la toiture

[Section 1ère.](#) - Champ d'application

Art. 6

[Section 2.](#) - Conditions et montants

Art. 7

[CHAPITRE II.](#) - Investissements relatifs à la rénovation de la toiture

[Section 1ère.](#) - Investissement éligibles

Art. 8

[Section 2.](#) - Détermination du montant de la prime

Art. 9

[TITRE III.](#) - Investissements de moins de 3000 euros.

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités

Art. 10

[CHAPITRE II.](#) - Investissements économiseurs d'énergie

[Section 1ère.](#) - Investissement relatif à l'enveloppe du bâtiment

Art. 11

[Section 2.](#) - Investissement relatif aux systèmes de chauffage

Art. 12-17

[Section 3.](#) - Investissement relatif aux systèmes de production d'eau chaude sanitaire

Art. 18-22

[Section 4.](#) - Investissements relatifs au système de ventilation

Art. 23-25

[CHAPITRE III.](#) - Investissements relatifs à la rénovation d'un logement

[Section 1ère.](#) - Investissements éligibles

Art. 26-27

[Section 2.](#) - Détermination du montant de la prime

Art. 28

[TITRE IV.](#) - Procédure d'introduction d'une demande

Art. 29-31

[TITRE V.](#) - Des recours

Art. 32

[TITRE VI.](#) - Des contrôles

Art. 33-34

[TITRE VII.](#) - Protection des données

Art. 35-36

[TITRE IX.](#) - Dispositions finales

Art. 37-39

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[TITRE I.](#) . - Généralités

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° " le demandeur " : toute personne physique, agissant en son nom personnel ou en sa qualité de représentant d'une copropriété indivise, âgée de dix-huit ans au moins ou mineur émancipé, inscrite au registre de la population ou inscrite au registre des étrangers, ou toute association de copropriétaires, et qui est maître d'ouvrage des investissements visés au présent arrêté ;

2° " l'entrepreneur " : personne qui réalise et facture au demandeur les travaux et prestations éligibles en vertu du présent arrêté ;

3° " l'Administration " : le Service public de Wallonie Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;

4° " le coefficient de résistance thermique, R " : coefficient déterminé conformément à l'annexe B1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

5° " l'isolant biosourcé " : isolant dont la teneur biosourcée du produit mis en oeuvre dans le cadre de l'investissement, mesurée selon la norme prEN 16785-2 : 2018 est supérieure ou égale à 70 %. La preuve en est apportée par un audit externe réalisée selon la norme EN 17 065 ;

6° " le revenu imposable globalement " : les revenus afférents à l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements-extraits de rôle du ménage du demandeur et de ses mandants et sur tout certificat assimilé ;

7° " l'enfant à charge " : conformément à l'article 1er, 32°, du Code, l'enfant pour lequel, à la date d'introduction de la demande de prime, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage du demandeur ou de ses mandants. Est également considéré comme enfant à charge, l'enfant qui est hébergé à tout le moins à titre égalitaire par le demandeur ou ses mandants ou un membre de son ou leur ménage ;

8° " l'investissement " : tout travail par poste éligible en vertu du présent arrêté et tel qu'énuméré à l'annexe ;

9° " le Règlement 812/2013 " : le Règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013, complétant la Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eaux, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire ;

10° " la Communication 2014/C 207/03 " : la Communication 2014/C 207/03 de la Commission dans le cadre du Règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude et du Règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire ;

11° " l'estimateur public " : la personne physique désignée en cette qualité par le Ministre du Logement parmi les membres des services du Gouvernement ;

12° " le mandataire " : la personne physique mandatée par les copropriétaires (mandants) d'une copropriété indivise afin d'introduire une demande de prime ;

13° " Code " : Code wallon de l'habitation durable.

CHAPITRE II. - Champ d'application

Art. 2. § 1er Les primes visées par le présent arrêté sont réservées, lorsque le demandeur est une personne physique, au demandeur qui est titulaire d'un droit réel sur le logement qui fait l'objet de la demande de prime.

§ 2. Lorsque le logement est mis en location au moment de l'introduction de la demande ou dans les 24 mois qui suivent cette introduction, le demandeur ou un de ses mandants s'engage à remplir une des conditions suivantes :

a) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le Ministre du Logement, par un mandat de gestion pour une durée minimale de neuf ans ;

b) mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 3. § 1er. Pour le même investissement, la prime ne peut pas être cumulée avec d'autres primes octroyées par la Région wallonne.

Deux demandes de primes pour des investissements relatifs au même poste éligible sont espacées d'au minimum vingt-quatre mois.

Pour un même logement, dans un délai de 24 mois, le nombre d'investissements pour lesquels une prime est sollicitée est de maximum 10, soit :

- 5 pour les investissements visés à l'article 6 et au Titre III, chapitre 2, et

- 5 pour les investissements visés à l'article 8 et au Titre III, chapitre 3.

§ 2. Les montants des factures visées dans le présent arrêté s'entendent H.T.V.A.

§ 3. Excepté les investissements visés aux articles 6, 8 et 26, les investissements sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises et conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

Art. 4. § 1er. Aux conditions prévues par le présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles, il est octroyé des primes pour la réalisation d'investissements visant à rénover ou améliorer la performance énergétique de logements situés en région de langue française à l'exclusion des hébergements touristiques.

§ 2. Le logement pour lequel la Région octroie une prime est âgé de plus de quinze ans à dater de la réception de la demande de prime et est principalement destiné à l'habitation. Le délai de quinze ans débute à la date d'octroi d'un permis d'urbanisme lorsque celui-ci était exigé pour sa création.

Art. 5. § 1er. Les revenus imposables globalement du ménage du demandeur et de ses mandants, déterminés au paragraphe 2, entrent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie

de revenus Revenus tels que prévus au paragraphe 2

R1 ≤ 23.000 EUR

R2 entre 23.000,01 et 32.700 EUR

R3 entre 32.700,01 et 43.200 EUR

R4 entre 43.200,01 et 97.700 EUR

R5 > 97.700 EUR

Les montants qui définissent les catégories de revenus sont indexés conformément aux modalités d'indexation prévues à l'article 203 du Code.

§ 2. Pour la détermination des revenus visés au paragraphe 1er :

1° sont pris en considération tous les revenus imposables globalement du ménage du demandeur, de ses mandants, à l'exclusion des ascendants, des descendants et des collatéraux au second degré du demandeur et de ses mandants sur la base de la composition de ménage ;

2° une somme de 5.000 euros est déduite par enfant à charge ;

Dans le cas mentionné à l'alinéa 1er, 2°, est considéré comme enfant à charge supplémentaire :

a) toute personne du ménage du demandeur, de ses mandants, reconnue comme personne en situation de handicap conformément à l'article 1er, 32°, du Code ;

b) toute personne reconnue comme personne en situation de handicap, en cours de domiciliation dans le logement du demandeur, de ses mandants et disposant d'un lien de parenté allant jusqu'au troisième degré avec l'une des personnes composant le ménage du demandeur ou de ses mandants ;

c) l'enfant à charge reconnu comme personne en situation de handicap ou pour lequel des allocations familiales d'orphelin sont perçues par le demandeur, ses mandants ou un membre de leur ménage ;

d) l'enfant à naître, c'est-à-dire l'enfant conçu depuis au moins nonante jours à la date d'introduction de la demande ;

3° une somme de 5.000 euros est déduite par parent ayant plus de soixante ans du demandeur, de ses mandants jusqu'au troisième degré, domicilié ou en cours de domiciliation dans le logement du demandeur ou de ses mandants, ou la personne avec qui ce parent est marié, a été marié, vit habituellement ou a vécu.

§ 3. Sauf pour les associations de copropriétaires, les montants de base de chaque prime sont multipliés par le coefficient suivant :

1° pour la catégorie de revenus R1 : 6,00 ;

2° pour la catégorie de revenus R2 : 4,00 ;

3° pour la catégorie de revenus R3 : 3,00 ;

4° pour la catégorie de revenus R4 : 2,00 ;

5° pour la catégorie de revenus R5 : 1,00.

§ 4. Les associations de copropriétaires et le ou les demandeurs personnes physiques qui ne produisent pas les documents permettant d'établir leurs revenus tels que définis au paragraphe 2 bénéficient de la prime de base, soit la catégorie R 5 prévue au paragraphe 1er.

§ 5. Le montant des primes octroyées en vertu du présent arrêté ne peut en aucun cas excéder 80% du montant de la ou des facture(s) relative(s) aux investissements par poste éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le montant total des primes octroyées en vertu de l'article 8, ne peut en aucun cas excéder 80% de la somme des montants des factures relatives aux investissements visés à cet article.

TITRE II. - Investissements relatifs aux travaux de toiture

CHAPITRE 1er. - Investissements relatifs à l'isolation de la toiture

Section 1ère. - Champ d'application

Art. 6. Une prime est octroyée pour l'isolation thermique du toit ou des combles en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé.

Section 2. - Conditions et montants

Art. 7. § 1er. Pour être éligibles, les investissements répondent aux conditions suivantes :

1° les investissements sont réalisés au moyen d'un matériau dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à 6,00 m²K/W ;

2° l'isolation est réalisée sur une toiture étanche et stable ;

3° l'isolation intègre les débordements de toiture s'ils sont rendus nécessaires par une éventuelle isolation ultérieure des façades.

Le paragraphe 1er, 3°, concerne l'isolation d'une toiture réalisée par l'extérieur et techniquement réalisable dans le respect des règles en matière d'urbanisme.

§ 2. Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches.

Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale au coefficient déterminé au § 1er, alinéa 1er, 1°.

§ 3. Le montant de base de la prime visée au § 1er est de 10 euros par mètre carré isolé lorsque l'isolation est réalisée par un entrepreneur et de 4 euros par mètre carré isolé lorsque l'isolation est réalisée par le demandeur en main d'oeuvre personnelle.

Lorsque l'isolation est entièrement réalisée au moyen d'un isolant biosourcé, le montant de base de la prime est de 14 euros par mètre carré isolé lorsque l'isolation est réalisée par un entrepreneur et de 5 euros par mètre

carré isolé lorsque l'isolation est réalisée par le demandeur en main d'oeuvre personnelle.

La prime telle que calculée à l'article 5 n'excède pas 6000 euros lorsque l'isolation est réalisée par un entrepreneur et 2500 euros lorsque l'isolation est réalisée par le demandeur, en main d'oeuvre personnelle.

CHAPITRE II. - Investissements relatifs à la rénovation de la toiture

Section 1ère. - Investissement éligibles

Art. 8. Lorsqu'ils permettent de mettre fin à un manquement de salubrité visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22bis, du Code, constatés par un estimateur public conformément à l'article 29, les investissements relatifs aux postes de travaux ci-dessous sont éligibles à l'octroi d'une prime :

- 1° le remplacement de la couverture d'au minimum un versant de toiture, en ce compris les lucarnes, tabatières et ouvrages assimilés, et la reconstruction ou démolition des souches de cheminée et accessoires ;
- 2° l'appropriation de la ou des charpentes du logement ;
- 3° le remplacement du ou des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Section 2. - Détermination du montant de la prime

Art. 9. Le montant de base de la prime visée à l'article 8, 1°, est de 6 euros par mètre carré de toiture.

Le montant de base de la prime visée à l'article 8, 2°, est de 250 euros.

Le montant de base de la prime visée à l'article 8, 3°, est de 100 euros.

TITRE III. - Investissements de moins de 3000 euros.

CHAPITRE Ier. - Généralités

Art. 10. Les investissements visés au présent Titre bénéficient d'une prime lorsque le montant de la facture ou des factures relatives à l'investissement totalisé par poste éligible est ou sont supérieure(s) à 200 euros et inférieure(s) ou égale à 3000 euros ;

CHAPITRE II. - Investissements économiseurs d'énergie

Section 1ère. - Investissement relatif à l'enveloppe du bâtiment

Art. 11. § 1er Une prime est octroyée pour le remplacement des menuiseries ou des vitrages en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel. Au terme des travaux, la moyenne des menuiseries remplacées, c'est-à-dire les portes et châssis, respectent un coefficient de transmission thermique pour la fenêtre ou la porte U_w égal ou inférieur à $1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$. Les éléments transparents ou translucides placés dans les menuiseries extérieures respectent un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à $1,1 \text{ W/m}^2 \text{ K}$, déterminé conformément au marquage CE, c'est-à-dire pour le vitrage, calculé selon la NBN EN 673. La prime n'est attribuée que si le vitrage respecte la norme NBN S23-002.

§ 2. Le montant de base de la prime visée au § 1er est de 25 euros/m².

Section 2. - Investissement relatif aux systèmes de chauffage

Art. 12. § 1er. Une prime est octroyée pour l'isolation des conduites, des gaines ou des vannes de chauffage situées dans un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel.

§ 2. Pour être éligibles, les investissements répondent aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

§ 3. Le montant de base de la prime est de 60 euros par logement.

Art. 13. Une prime est octroyée pour l'isolation d'un ballon de stockage de chauffage au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique, R , supérieur ou égal à $1,5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$.

Lorsque le ballon de stockage de chauffage a une capacité inférieure ou égale à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 35 euros par ballon de stockage de chauffage isolé.

Lorsque le ballon de stockage de chauffage a une capacité supérieure à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 60 euros par ballon de stockage de chauffage isolé.

Art. 14. Une prime est octroyée pour l'installation de circulateurs à vitesse variable.

Le montant de base de la prime est de 24 euros par circulateur installé lorsque le circulateur dessert maximum trois logements.

Le montant de base de la prime est de 140 euros par circulateur installé lorsque le circulateur dessert au moins quatre logements.

Art. 15. § 1er. Une prime est octroyée pour le remplacement d'un ballon de stockage d'un système de